



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

## Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

### Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2013253 - 0001

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2008 autorisant la société Lafarge Granulats Seine Nord située sur la commune de Triel sur Seine, Lieux dits 'les Gilbertes' et 'les Moines' à poursuivre l'exploitation des installations suivantes soumises à la législation des installations classées :

activité soumise à autorisation

**2515-1** : broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (750 kW)

activité soumise à déclaration

**2517-2** : station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 75 000 m<sup>3</sup>

**Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2012 autorisant les modifications des conditions d'exploitation de l'installation susvisée ;

**Vu** le dossier de modifications de l'installation transmis le 18 décembre 2012 par la société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD, relatif à la modification des conditions d'exploitation de son installation de concassage-criblage-lavage de matériaux de carrières à Triel-sur-Seine,

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juin 2013 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au projet de prescriptions complémentaires présenté par l'inspection des installations classées, lors de sa séance du 18 juin 2013 ;

**Considérant** que les modifications sollicitées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que ces modifications permettront de libérer des terrains pour l'aménagement du futur port de Triel sur Seine ;

**Considérant** que les mesures et moyens mis en place par l'exploitant sont de nature à minimiser les risques et les conséquences de dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'exploitant n'a formulé, dans le délai qui lui était imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté ;

### **Arrête :**

#### **Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société LAFARGE GRANULATS SEINE NORD dont le siège social est situé 2 quai Henri IV – 75004 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur la commune de TRIEL SUR SEINE, sur le site « Les Gilbertes et les Moines », les installations détaillées dans l'arrêté préfectoral n°2012-193-0007 du 11 juillet 2012 modifié par les articles suivants.

#### **Article 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n°2012-193-0007 du 11 juillet 2012.

#### **Article 3 – Modification de la nomenclature et augmentation du tonnage maximal annuel**

L'article 1.2.1 est modifié :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime AS/A/D
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autre rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant supérieure à 550 kW	P = 750 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30000 m <sup>2</sup>	Aire de transit S = 37 000m <sup>2</sup>	2517- 1	A
Emploi et stockage d'oxygène		1220	NC
Dépôt de liquides inflammables		1430 et 1432	NC
Stockage ou emploi de l'acétylène Quantité d'acétylène présente (Q) A si Q > 1000 kg D si 100 kg <Q< 1000 kg	Q = 99 kg	1418	NC
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	1 atelier de 130 m <sup>2</sup>	2930-1	NC

Le tonnage maximal annuel des matériaux traités est de 500 000 tonnes.

#### **Article 4 - Suppression des prescriptions relatives aux merlons acoustiques**

Les chapitres 4.5 et 6.4 sont supprimés.

#### **Article 5 – Protection des eaux d'alimentation**

La prescription de l'article 4.1.3.1 est supprimée et remplacée par :

Le réseau public d'eau potable est protégé par un système de disconnection, qui est maintenu en bon état de fonctionnement, accessible et vérifié régulièrement.

#### **Article 6 : dispositions diverses**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Triel sur Seine, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Une copie, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera insérée par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.

#### **Article 7: Délais et voies de recours**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Versailles:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Saint Germain en Laye, le maire de Triel sur Seine, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 10 SEP. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Philippe CASTANET

